



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2026-03-30-00003

EN DATE DU 30 MARS 2026

portant régularisation sur la cote minimale d'extraction d'une carrière située sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe.

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-49, R. 516-1 et R. 541-8 ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Jean-Victor ROUX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2005 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00003 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Victor ROUX, sous-préfet chargé de mission auprès de préfet de la Haute-Saône, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté DDASS/2010 n° 337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant la commune de Vesoul à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-055-022 du 24 février 2015 autorisant la société des Carrières de Franche-Comté à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1321 du 15 octobre 2015 autorisant la société des Carrières de l'Est à se substituer à la société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-07-10-006 du 10 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter de la carrière exploitée par la société des Carrières de l'Est (SCE) sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2023-07-26-00003 du 26 juillet 2023 portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-12-31-00010 du 31 décembre 2024 portant modification de l'autorisation d'exploiter et autorisant la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à se substituer à la société CMNE pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;
- la demande du 30 janvier 2026, présentée par la société NEXSTONE (ex-CMGO) par laquelle elle sollicite l'autorisation de régulariser sa cote minimale sur la zone concernée par une sur-profondeur d'extraction ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 mars 2026 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 mars 2026 ;
- le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 19 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé ;
- que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest CMGO a changé de dénomination commerciale au 1^{er} janvier 2025 pour s'appeler NEXSTONE ;
- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la NEXSTONE portent sur :
 - la régularisation de la cote minimale de 260,72 m NGF pour l'extraction de la zone Ouest ;
 - le comblement par des stériles de carrière, selon le plan figurant en **annexe 1**, pour reconstituer un point bas recentré ;
 - la compensation du surplus extrait et restant à extraire (estimé à 29 300 m³), par un volume gelé représentant 36 100 m³, selon le plan figurant en **annexe 2** ;
- que le rythme de production est inchangé ;
- que le montant des garanties financières de remise en état des carrières est inchangé au regard de l'arrêté ministériel du 9 février 2005 susvisé ;

- que les modifications de l'installation envisagées par la NEXSTONE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;
- qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
 - la cote minimale d'extraction ;
 - le plan d'exploitation ;
- que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

La société NEXSTONE (SIRET 537 433 187 01092), dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre Avia – 75 015 PARIS, qui est autorisée à exploiter la carrière de Dampvalley-lès-Colombe, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – RÉGULARISATION DE LA COTE MINIMALE DE LA ZONE OUEST

I. L'article 21.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-055-022 du 24 février 2015 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Article 21.1 :

La couche marneuse sur laquelle s'établit le carreau basal ne doit pas être exploitée. La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 264 mètres NGF, excepté dans la zone Ouest où la cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 260,72 mètres NGF. »

II. Les alinéas 4 à 6 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-022 du 24 février 2015 susvisé sont remplacés par le texte suivant :

« Phase 1 (5 ans) :

– Extension Nord-Ouest :

La zone d'extraction s'étend depuis le Sud-Ouest de la parcelle ZA72 vers le Nord-Est. Deux fronts sont présents avec un carreau basal à la cote minimale 260,72 m NGF. Ce carreau s'élève progressivement suivant le pendage de la couche géologique pour atteindre la cote 278 m NGF. On passe à trois puis à quatre fronts au Nord-Est suivant la topographie. »

III. L'article 33.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-022 du 24 février 2015 est complété par la prescription suivante :

« Une partie de la zone Ouest sera remblayée avec des stériles de carrière, afin de reconstituer un point bas recentré, destiné à accueillir le futur puits de pompage de l'alvéole imperméabilisée. »

IV. Les plans figurant en annexes de l'arrêté préfectoral n° 70-2023-07-26-00003 26 juillet 2023 susvisé sont remplacés par les plans figurant en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société NEXSTONE (SIRET 537 433 187 01092), dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre Avia 75 015 PARIS.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

- 1 par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2 par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et la société NEXSTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de la commune de Dampvalley-les-Colombe.

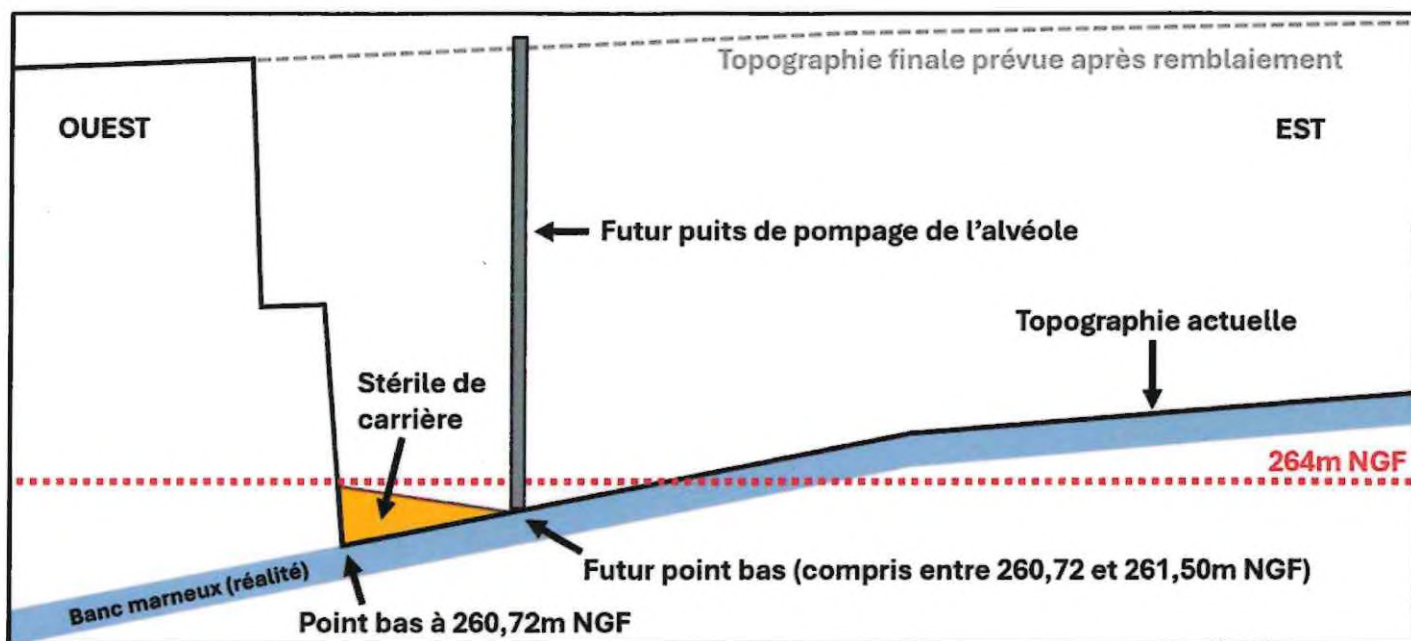
Fait à Vesoul, le 30 MARS 2026

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission

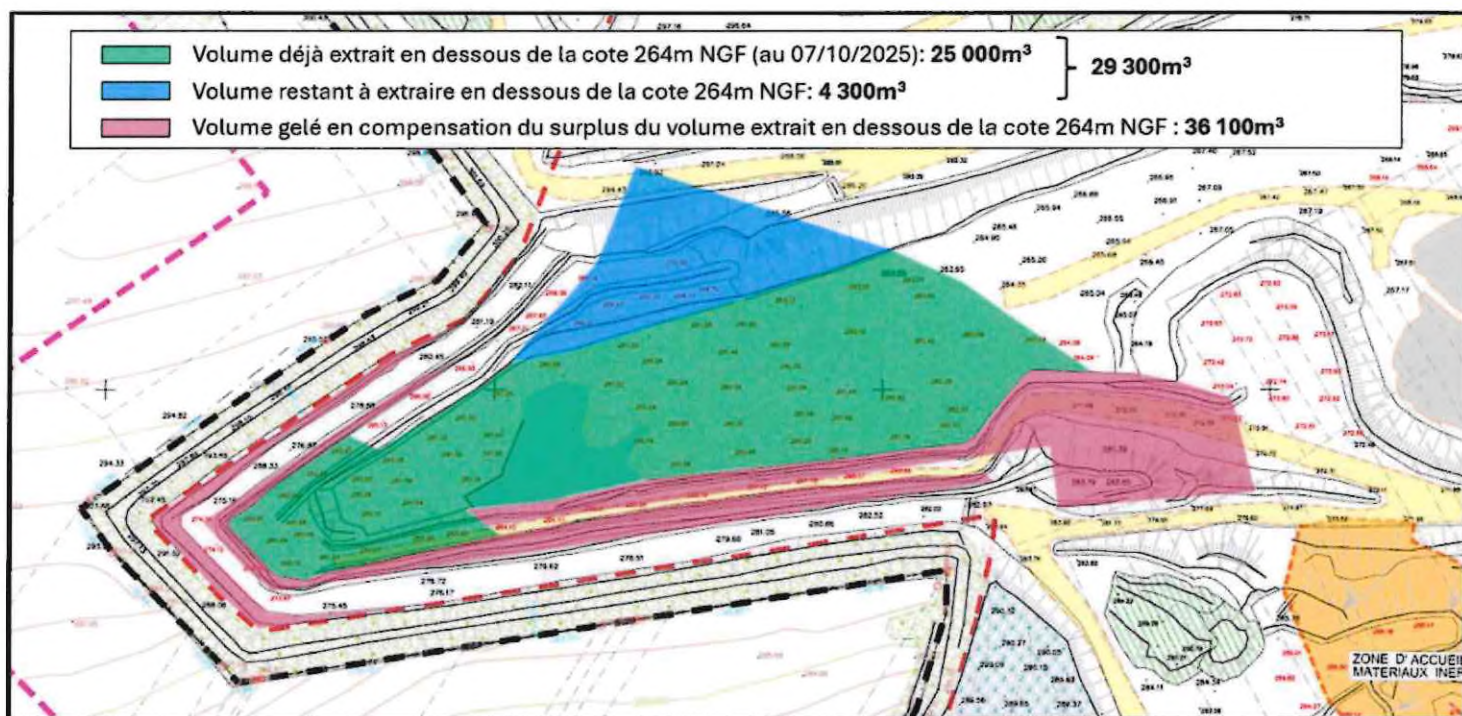


Jean-Victor ROUX

Annexe 1 : Coupe schématique Est-Ouest du futur aménagement de la zone concernée par la sur-profondeur



Annexe 2 : Localisation des gisements extraits, à extraire et gelés pour compensation



Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet chargé de mission

Jean-Victor ROUX

